



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-094

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2018-10-24-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier de La Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002) (2 pages) Page 3
- 87-2018-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marion THIBAULT (2 pages) Page 6
- 87-2018-10-22-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Mickaël COMBES (2 pages) Page 9

DIRECCTE

- 87-2018-10-17-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE ELODIE FAUCHER - 286 RUE DE SAINT GENCE - 87270 COUZEIX (1 page) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2018-10-10-001 - Annexe à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint-Germain-Les-Belles (1 page) Page 14
- 87-2018-10-15-016 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat (3 pages) Page 16
- 87-2018-10-10-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint-Germain-Les-Belles (2 pages) Page 20
- 87-2018-10-17-002 - Barèmes relatifs aux pertes de récolte de prairies pour l'année 2018 (1 page) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2018-09-12-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale (1 page) Page 25
- 87-2018-09-12-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, pour l'établissement des conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de police (2 pages) Page 27

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2018-10-19-002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille des sapeurs-pompiers 2018 promotion Ste Barbe (2 pages) Page 30
- 87-2018-10-23-001 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur SOUCHAUD Philippe_raq (1 page) Page 33
- 87-2018-10-24-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Bersac-sur-Rivalier (2 pages) Page 35

DDCSPP87

87-2018-10-24-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2017-05-03-001
du 03 mai 2017 reconnaissant la composition du Conseil
Citoyen du quartier de La Bastide de la ville de Limoges

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 reconnaissant la
composition du Conseil Citoyen du quartier de La Bastide de la ville de Limoges (quartier
prioritaire référencé QP087002)*

Vu l'arrêté n°87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 reconnaissant la composition du conseil citoyen de la Bastide ;

Vu les cinq membres sortants au sein du collège « Habitants » :

- Madame Fatiha DERRER (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses) ;
- Madame Noria DERRER (perte de la qualité de membre au profit de son conjoint) ;
- Madame Houaria MEHDID (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses) ;
- Madame Fatima MESLEM (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses) ;
- Madame Hayet DERRER (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses).

Vu les six membres sortants au sein du collège « Associations et acteurs locaux » :

- Monsieur Mourad ABOU (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses) ;
- Monsieur Léon COMBROUZE (perte de la qualité pour cause de maladie) ;
- Monsieur Didier PICHON (perte de la qualité de membre en raison d'un déménagement hors du quartier) ;
- Madame Evelyne CACERES (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses)
- Monsieur Azzedine CHOUAY (perte de la qualité de membre pour absences répétées aux réunions sans excuses)
- Monsieur Boukar BANGALI DAOUDA (démission écrite en date du 24 septembre 2018).

Vu les cinq nouvelles candidatures pour intégrer le collège « Habitants » :

- Monsieur M'Hamed DERRER,
- Madame Micheline ENEAU,
- Monsieur Méram BANGALI,
- Madame Lalla Khadija EL BOUZRATI,
- Madame Marie-Thérèse FLORICOURT

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en date du 03 septembre 2018.

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en dates du 27 septembre 2018 et du 10 septembre 2018.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen de La Bastide est modifié comme suit :

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier de La Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002) :

Collège « Habitants »

11 membres titulaires :

- Aimée TRIBOUILLOIS, 6 rue Georges Braque 87100 Limoges
- Victor TEZON, 12 rue Degas 87100 Limoges
- Raïssa MADI BAKAR, 10 rue Georges Braque 87100 Limoges
- Pierre KOHLER, 14 rue du docteur Jouhaud 87100 Limoges
- Nicole ORRICO, 8 rue Georges Braque 87100 Limoges
- Karim HRAIBA, 5 rue du docteur Jouhaud 87100 Limoges
- Méram BANGALI, 11 rue Camille Pissarro 87100 Limoges
- Micheline ENEAU, 7 allée Manet 87100 Limoges
- Marie Thérèse FLORICOURT, 2 allée Véronèse 87100 Limoges
- Lalla Khadija EL BOUZRATI, 5 allée Manet 87100 Limoges
- M'Hamed DERRER, 4 rue Georges Braque 87100 Limoges

Collège « Associations et acteurs locaux »

2 membres titulaires :

- M' Barek BAKHALLAU, Les jardins familiaux, 5 allée Edouard Manet 87100 Limoges
- Jean François DUSSERVAIS, président de l'amicale laïque, 30 rue Francis Chigot 87000 Limoges

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 24 octobre 2018

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

DDCSPP87

87-2018-10-22-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire à Madame Marion THIBAUT**

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Marion THIBAUT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle ROMANYCK, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2018-10-15-011 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Marion THIBAUT née le 15 novembre 1991 à TALENCE et domiciliée professionnellement au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Marion THIBAUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Marion THIBAUT administrativement domiciliée au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Marion THIBAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marion THIBAUT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Jérôme THERY

DDCSPP87

87-2018-10-22-002

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Monsieur Mickaël COMBES**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Mickaël COMBES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle ROMANYCK, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2018-10-15-011 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël COMBES né le 2 avril 1992 et domicilié professionnellement à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Mickaël COMBES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Mickaël COMBES administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Mickaël COMBES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Mickaël COMBES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Jérôme THERY

DIRECCTE

87-2018-10-17-003

2018 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
ELODIE FAUCHER - 286 RUE DE SAINT GENCE -
87270 COUZEIX

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des
entreprises de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la
Haute-Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 17 octobre 2018

Madame Elodie FAUCHER
286 rue de Saint Gence
87270 COUZEIX

Lettre recommandée avec accusé réception
+ envoi ordinaire

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise dans le secteur des services à la personne pour l'activité «assistance aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, hors personnes âgées/personnes handicapées» en date du 7 octobre 2018, complétée le 14 octobre 2018 est rejetée.

En effet, les activités que vous décrivez dans votre courrier du 14 octobre 2018, reçu le 16 octobre 2018, s'apparentent à des activités de conseil et d'accompagnement de la personne (conseiller de vie – accompagnement au changement, coaching de vie) exclus de la définition des services à la personne prévue à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente lettre peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité territoriale de la Haute-Vienne-2 allée Saint Alexis – BP 13203 – 87032 Limoges cedex - Standard :
05.55.11.66.00 - www.limousin.direccte.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-10-001

Annexe à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'ACCA de Saint-Germain-Les-Belles

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Germain-les-Belles
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Germain-les-Belles au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement (non chasse)

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Emmanuelle DECAUX-DENAYROU Sébastien DUFOUR-MARTINET Chavagneras 87380 Saint-Germain-les-Belles <i>(ancienne propriété Françoise Blaizat et Jean-Marie Bernard en non chasse depuis le 10/09/2006)</i>	F		60	1,3500	10 octobre 2018
	F		61	3,4590	
	F		62	1,1010	
	F		68	4,2190	
	F		69	0,7070	
	F		70	1,9920	
	F		71	0,1340	
	F		72	0,1012	
	F		73	0,3820	
	F		74	1,9170	
	F		75	1,9410	
	F		76	1,4440	
	F		77	3,9990	
	F		360	0,7560	
	F		589	0,1608	
				23,6630	
Superficie totale opposition Emmanuelle Decaux-Denayrou Et Sébastien Dufour-Martinet à Saint-Germain-les-Belles					23ha 66a 30ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-15-016

Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'ACCA de
Saint-Léonard-de-Noblat

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Considérant les demandes de Mme et M. Marc Rougerie, M. Jean-Noël Philippe Rougerie et Mme René Deguy sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat de leurs parcelles qui en avaient été exclues au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement par arrêté du 19 février 2002 ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2002 est modifiée.

A l'exception des parcelles section H n°s 281, 282, 283, 284 et 285 totalement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement, les parcelles indiquées ci-dessous sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat.

Propriétaire	Section	Parcelle	Superficie en ha
Mme et M. Marc Rougerie Marnigot 87400 Saint-Léonard-de-Noblat	H	297	0,3870
<i>Superficie propriété Marc Rougerie intégrée au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat</i>			0,3870
M. Jean-Noël Philippe Rougerie Marnigot 87400 Saint-Léonard-de-Noblat	H	278	4,8360
	H	279	1,2060
	H	280	2,9940
	H	290	3,1240
	H	291	4,0740
	H	293	0,8230
	H	654	1,3220
	H	655	1,2760
	H	656	1,0292
	H	657	8,0208
	H	865	3,2920
	H	868	2,3875
	H	869	0,0097
	H	871	0,0332
	H	872	0,0925
<i>Superficie propriété Jean-Noël Philippe Rougerie intégrée au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat</i>			34,5199
Mme Renée Deguy La Bussière 87400 Saint-Léonard-de-Noblat	G	5	1,9155
	G	6	0,6030
	G	7	1,3297
	G	8	0,8168
	G	9	1,7280
	G	10	2,7132
	G	11	0,7675
	G	12	0,2712
	G	13	0,6930
	G	14	0,5667
	G	15	0,8383
	G	16	0,8495
	G	17	7,0230
	G	18	1,1775

Renée Deguy (suite)	G	19	1,0695	
La Bussière	G	20	0,1208	
87400 Saint-Léonard-de-Noblat	G	21	0,3988	
	G	22	0,1576	
	G	23	1,0235	
	G	31	2,4650	
	G	32	3,3800	
	G	40	2,8287	
	G	281	3,1355	
	G	286	4,1463	
	<i>Superficie propriété Renée Deguy intégrée au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat</i>			40,0186
	<i>Superficie totale des parcelles de Mme et M. Marc Rougerie, M. Jean-Noël Philippe Rougerie et Mme Renée Deguy intégrées au territoire de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat</i>			74ha 92a 55ca

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Stéphane Champagnol, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat ;
- Mme et M. Marc Rougerie – Marnigot – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat ;
- M. Jean-Noël Philippe Rougerie – Marnigot - 87400 Saint-Léonard-de-Noblat ;
- Mme Renée Deguy – La Bussière – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 octobre 2018

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-10-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 juin 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'ACCA de
Saint-Germain-Les-Belles

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Germain-les-Belles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Germain-les-Belles ;

Vu la vente de la propriété de Mme Françoise Blaizat et M. Jean-Marie Bernard exclue du territoire de l'ACCA de Saint-Germain-les-Belles par arrêté du 2 juin 2003 au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement à Mme Emmanuelle Decaux-Denayrou et M. Sébastien Dufour-Martinet ;

Considérant la demande de Mme Emmanuelle Decaux-Denayrou et M. Sébastien Dufour-Martinet de maintenir le statut d'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement sur ces parcelles ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Germain-les-Belles.

Il annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2003.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Germain-les-Belles à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ouvetrie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Germain-les-Belles ;
- Emmanuelle Decaux-Denayrou et Sébastien Dufour-Martinet – Chavagneras – 87380 Saint-Germain-les-Belles ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 octobre 2018

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-17-002

Barèmes relatifs aux pertes de récolte de prairies pour
l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt risques
unité forêt – environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
(Haute-Vienne)

**Barèmes 2018
(du 01/01/2018 au 31/12/2018)
Perte de récolte de prairies**

Limoges, le **17 OCT. 2018**

Dans sa séance du 17 octobre 2018, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes relatifs aux pertes de récolte de prairies pour l'année 2018.

– Barèmes perte de récolte de prairies pour la récolte de 2018

Cultures	Prix du quintal en euros
Foin (pas procédure calamité sécheresse)	12,30 €/Q

– Barèmes non définis au niveau national

Cultures	Prix unitaire en euros
Plants de châtaigniers	26 € pour les scions 3 ans 20 € pour scions de 2 ans 18 € pour scions d'un an

Ce barème est valable pour les pertes de récoltes de prairies fauchées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

P/le directeur
Pour le chef de service,
L'adjointe,

Aude LECOEUR

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-12-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul
AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité
publique de la Haute-Vienne, en matière d'administration
générale

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI,
directeur départemental de la sécurité publique,
en matière d'administration générale**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 198 du 21 février 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. Paul AGOSTINI en qualité de commissaire central et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Emmanuel RICHARD, commissaire de police, à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les décisions ci-après : sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'égard des gardiens, gradés de la police nationale, personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C et adjoints de sécurité exerçant leurs fonctions dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul AGOSTINI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel RICHARD, commissaire de police, adjoint au directeur départemental.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI en matière d'administration générale est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 septembre 2018

Le Préfet,
signé
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-12-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, pour l'établissement des conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de police

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI,
directeur départemental de la sécurité publique,
pour l'établissement des conventions relatives
à certaines dépenses supportées par les forces de police**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 198 du 21 février 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. Paul AGOSTINI en qualité de commissaire central et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Emmanuel RICHARD, commissaire de police, à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul AGOSTINI en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne à l'effet d'établir et de signer les conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de police.

Article 2 : Cette délégation n'est accordée que si la prestation fait uniquement appel aux forces de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul AGOSTINI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel RICHARD, commissaire de police.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à l'effet d'établir et de signer les conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de police à M. Paul AGOSTINI en matière d'administration générale est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 12 septembre 2018

Le Préfet,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-19-002

Arrêté préfectoral accordant la médaille des
sapeurs-pompiers 2018 promotion Ste Barbe

Médaille STE BARBE SDIS 87 2018

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon bronze :

Monsieur AMEY Harry, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur AYRAULT Jérôme, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BARAUD Andrew, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BARBAS Mathieu, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Madame BELLIER Aurélie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BERTRAND Vincent, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BOIRAT Siegfried, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BOUCHER Mickaël, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur BURGHO Grégory, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur COMPOINT Alain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur COULON Benoît, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur EGLIGEAUD Laurent, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur FEASEY Samuel, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur GAINANT Nicolas, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Madame GOUASDON Patricia, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Madame MACARY Frédérique, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MERCADIER Joris, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels
Madame MEUNIER Laura, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MOESCH Vincent, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur PECOUT Alexandre, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur PIJOURLET Jimmy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur PUIGRENIER Benoît, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur RABE Jean-Paul, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur VIEILLERIBIERE Michaël, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Madame VOISIN Angélique, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :

Monsieur CHAPOUX Romain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur COUTREAU Alexis, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur DEZEIRAUD Pascal, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur DUFRAISSE Sébastien, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur DUVAL Emmanuel, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur GABILLAUD Stéphane, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur GAUTHIER Stéphane, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur LAMOUREUX Antoine, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Madame LAVAL Anne, Infirmière classe supérieure de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur LEFLAHEC Hervé, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur LEVENTOUX Jean-Paul, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MADRIAS Julien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur MASI Alexandre, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MAZURIER Bruno, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MEUNIER Guy, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur MULLIER Yves, Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur PERICAUD Raphaël, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Monsieur PHILIPPON Pascal, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur RADURIAU Cédric, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur SCHADLER Denis, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

Monsieur BLEGEAN Ludovic, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur CHENE Alain, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur DEPIERREFIXE Didier, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur DUBOUE Xavier, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur GAUTIER Patrice, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur GUITTARD Serge, Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur LACHATRE Olivier, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Monsieur LAPORTE Pierre, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-23-001

Arrêté préfectoral accordant la Médaille pour Acte de
Courage et de Dévouement à Monsieur SOUCHAUD

Philippe_raa

MACD, Acte de courage pour Monsieur SOUHAUD sauvetage avion

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que Monsieur SOUCHAUD Philippe a permis par son courage, sa réactivité et son sang-froid de porter secours à deux passagers bloqués dans un avion accidenté à Verneuil-sur-Vienne (87), le 21 août 2018.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur SOUCHAUD Philippe

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-10-24-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Bersac-sur-Rivalier



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Mireille Rougerie
Tél : 05.55.44.19.32
mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE BERSAC-SUR-RIVALIER

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de Bersac-sur-Rivalier
sis sur la commune de Bersac-sur-Rivalier

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bersac-sur-Rivalier, en date du 31 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté portant transfert à la commune d'une partie des biens des sections de Maillofargueix et du Mas, en date du 4 juin 2014 ;

Vu les relevés de propriété et les certificats d'acquisition ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, ci-dessous, appartenant à la commune de Bersac-sur-Rivalier sises sur le territoire communal de Bersac-sur-Rivalier, pour une surface totale de 11ha 20a 94ca :

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Section	n°de parcelle	Lieu-dit	Contenance
A	1124	La Rivière	1,2420
A	1959	Le Coux	0,9770
C	1718	Coutsoux	0,6910
C	1779	Puy La Gude	0,1008
D	656	La Redonde	0,7600
D	628	Combaloup	0,1580
D	629	Combaloup	0,2460
D	630	Combaloup	0,2180
E	77	Bois du Tutaud	0,5565
E	79	Bois du Tutaud	0,3879
E	87	Bois du Tutaud	0,5740
E	538	Puy Nadaud	0,3461
E	541	Puy Nadaud	0,0388
E	590	Puy Nadaud	0,1190
E	591	Puy Nadaud	0,1228
E	601	Puy Nadaud	0,2158
E	1605 partie	Chante Ribière	4,4557
		Total	11,2094

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bersac-sur-Rivalier.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Bersac-sur-Rivalier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24 OCT. 2018

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
 Le Sous-Préfet
 Directeur du Cabinet
 Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)